

SEANCE DU 28 JANVIER 2015

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
 M JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
 PIRE, Echevins ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
 PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M
 DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
 Mme HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET Conseillers
 Communaux.
 M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Madame Tonnon, Messieurs Mainfroid et Tilman, excusés, ont été absents à toute la séance.

M. Delizée est sorti après le vote du point 20, n'a pas participé au vote du point 21 puis est rentré et a participé au vote du point 22.

Monsieur Delizée est sorti après le vote du point 22 et n'est plus rentré.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

CPAS – DEMISSION DE MADAME CORINNE BORGNET, CONSEILLERE – PRISE D'ACTE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 22 décembre 2014 de Madame Corinne Borgnet, Conseillère CPAS, signalant qu'elle a décidé de mettre fin à son mandat ;

PREND ACTE

De la démission de Madame Corinne Borgnet en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

CPAS – ELECTION DE PLEIN DROIT DE M GILLES FRANSOLET - EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 22 décembre 2014 de Madame Corinne Borgnet, Conseillère CPAS, signalant qu'elle a décidé de mettre fin à son mandat ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 15/01/2015 du groupe politique ECOLO proposant la candidature de Monsieur Gilles Fransolet, rue Marneffe, 17 à 4540 Amay, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Madame le Directeur Général en date du 15/01/2015 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE

Conformément à l'article 12 du décret précité, est élu de plein droit Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur Gilles Fransolet ;

La Présidente procède à la proclamation des résultats de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

Conformément à l'article 15 du décret précité, le dossier de l'élection sera transmis à Monsieur le Président du CPAS pour information ;

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège Provincial dans les 5 jours.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GEORGES A AMAY ET NOTRE-DAME A OMBRET – BUDGET 2015 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Amay pour 2015, s'équilibre à 36.058,83 € ;

Attendu que le subside communal s'élève au montant de 2.266,51€ (contre 6.149,96 € en 2014) ;

DECIDE,

par 12 voix pour et les 8 abstentions du Groupe PS,

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Amay pour 2015.

**PROVINCE DE LIEGE – REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF A L'OCTROI
POUR 2015 D'UNE AIDE AUX COMMUNES EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE
PARTIELLE DES DEPENSES LIEES A LA REFORME DES SERVICES
D'INCENDIE – PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT**

LE CONSEIL,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 27 novembre 2014 la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015 ; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie »;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources de zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en œuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de réforme de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la pré-zone/zone de secours ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux ;

Article 3 :

De charger Monsieur le Bourgmestre à soutenir, lors de la délibération de la pré-zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la pré-zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat ;

Article 4 :

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément et en annexe à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2015 – ADOPTION.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2015 ;

Attendu qu'outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 5 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche ;

Vu l'accord de la concertation syndicale du 13/01/2015 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune-CPAS du 13/01/2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

FIXE COMME SUIT la liste des congés pour 2015 pour le personnel communal :

01/01/2015	Jeudi	Jour de l'An
02/01/2015	Vendredi	Dispense de service-circulaire 642.
06/04/2015	Lundi	Pâques.
01/05/2015	Vendredi	Fête du travail
14/05/2015	Jeudi	Ascension
15/05/2015	Vendredi	Dispense de service-circulaire 642
25/05/2015	Lundi	Pentecôte
20/07/2015	Lundi	Dispense de service-circulaire 642.
21/07/2015	Mardi	Fête Nationale
15/08/2015	Samedi	Assomption (à récupérer librement)
27/09/2015	Dimanche	Fête de la Communauté Française (à récupérer librement)
01/11/2015	Dimanche	Toussaint (à récupérer librement)
02/11/2015	Lundi	Toussaint
11/11/2015	Mercredi	Armistice
15/11/2015	Dimanche	Fête de la Dynastie (à récupérer librement)
25/12/2015	Vendredi	Noël
26/12/2015	Samedi	Noël (à récupérer librement)

+ Fête locale 11/2015 à récupérer librement = 6 JOURS A RECUPERER LIBREMENT

TAXE COMMUNALE SUR LES PISCINES PRIVEES – EXERCICES 2015 A 2018
– REVISION – ARTICLE 12

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement du 23 octobre 2013 établissant une taxe pour les exercices 2014 à 2018, sur les piscines privées ;

Considérant la révision du règlement précité par délibération du conseil communal du 5 novembre 2014 ;

Attendu l'approbation de ladite délibération par la Région wallonne en date du 19 décembre 2014, à l'exception de l'article 12 ;

Considérant qu'il convient de revoir l'article 12 du règlement du conseil du 5 novembre 2014 relatif à la taxe communale sur les piscines privées – exercices 2015 à 2018 ;

Réuni en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

De revoir comme suit, l'article 12 du règlement relatif à la taxe communale sur les piscines privées :

ARTICLE 1er

L'article 12 de la délibération du conseil communal du 5 novembre 2014 relatif à la taxe sur les piscines privées, exercices 2015 à 2018 est remplacé comme suit :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 2. - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – EXTENSION DE LA ZONE PORTUAIRE MOSANE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable de la police reçu en date du 14 janvier 2015 ;

Considérant que pour assurer une cohérence optimale dans les activités liées à la zone portuaire mosane sur les territoires d'Engis, Amay, Huy et Marchin, il s'indique d'étendre la zone portuaire actuelle.

Considérant que pour la sauvegarde de l'infrastructure la dérogation doit être limitée à des véhicules déterminés et répondant à des conditions techniques spécifiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. – La zone portuaire mosane est étendue comme suit :

- La RN 90 ;
- Bretelle reliant la RN 90 venant de Flémalle et le pont d'Ampsin sur la RN 684 ;
- RN 684 comprise entre le rond-point de Tihange et les bretelles rejoignant la RN 617b à la RN 684 juste après le pont d'Ampsin ;
- Bretelles joignant le Quai de Lorraine (RN 617b) et la RN 684 ;
- Quai de Lorraine (617b).

Article 2. – La seule dérogation au règlement général sur la police de la circulation et au règlement technique des véhicules quant à l'extension de cette zone portuaire permet d'autoriser la circulation, dans l'itinéraire reliant Flémalle à Marchin, de trains de véhicules dont la masse maximale autorisée ne pourra pas dépasser 65 tonnes avec une charge maximale de 9,5 tonnes par essieu.

Le système de freinage devra être adapté de telle sorte que la distance de freinage soit comparable à celle des camions autorisés par le règlement technique des véhicules automobiles.

Afin de ne pas solliciter le revêtement en cisaillement lors des manœuvres et ne pas provoquer son usure prématurée, l'essieu arrière de la remorque devra être auto-vireur.

Article 3. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL » -
CAHIER SPECIAL DES CHARGES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES POUR
LA DESIGNATION D'UNE AGENCE DE COMMUNICATION POUR LA
PROMOTION DE LA 2^E PHASE DU PROJET – POUR APPROBATION**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 septembre 2007, par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet *31 Communes au soleil* ;

Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;

Considérant que le plan financier du projet en ce qui concerne la commune d'Amay avait été défini provisoirement comme suit :

Participation au budget « frais de communication » :	18.234,23 €
Participation au budget « achat et placement de panneaux photovoltaïques » :	46.403,50 €

Soit un investissement total de	64.637,73 €
Subvention FEDER/RW	53.112,82 €
Part à charge de la commune	11.524,91 €

Considérant que la commune a eu des coûts d'exploitation qui n'ont pas été initialement pris en compte ;

Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet demeure un solde de 21.971,67 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public ;

Vu la délibération du 13 novembre 2012, par laquelle le Conseil communal approuve la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine ;

Vu la délibération du 6 mars 2013, par laquelle le Conseil communal approuve le projet de cahier spécial des charges proposé pour la désignation d'un bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments pour la réalisation de la 2^e phase du projet « 31 Communes au soleil » ;

Vu la délibération du 21 octobre 2013, par laquelle le Collège communal approuve la décision de la SPI concernant le lot 3 dont nous faisons partie et l'attribution du marché au bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments A.M. ICEDD / MATRICIEL, Boulevard Frère Orban 4 à 5000 NAMUR, pour un prix unitaire de 700 € HTVA par jour ;

Vu le projet de cahier spécial des charges concernant l'appel d'offres pour la désignation d'une agence de communication pour la promotion de la 2^e phase du projet « 31 Communes au soleil » ;

Sur rapport du Collège communal du 16 décembre 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le projet de cahier spécial des charges concernant l'appel d'offres pour la désignation d'une agence de communication pour la promotion de la 2^e phase du projet « *31 Communes au soleil* ».

AMENDEMENT ET REENSEMENCEMENT DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET 2015.064.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans le cadre du réaménagement prévu dans l'exploitation de la Gravière d'Amay, 4 terrains de football ont été aménagés ;

Attendu qu'il convient d'épandre un engrais organique et de réensemencer suivant un plan d'amendement repris dans le cahier spécial des charges 2015.064 relatif à ce marché ;

Attendu que la dépense est estimée à 9.000,00 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015.064 relatif au marché "AMENDEMENT ET REENSEMENCEMENT DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE" établi par le Service Environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

D E C I D E, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges N° 2015.064 et le montant estimé du marché "AMENDEMENT ET REENSEMENCEMENT DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/725-54 (n° de projet 2015.064).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REMPLACEMENT DU BRÛLEUR A L'EGLISE DE FLÔNE – PROJET 2015.093 – RATIFICATION

LE CONSEIL,

Vu la nécessité de remplacer le brûleur à l'église de Flône ;

Vu le rapport technique établi par le service communal de l'Environnement ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que ce travail doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/01/2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 3.300 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 13/01/2015 décidant d'engager en urgence le crédit de 3.300 € correspondant aux frais relatifs au remplacement du brûleur à l'église de Flône.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 790/724-60 – Projet 2015.093 du budget /MB extraordinaire de 2015.

BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME DE CHAUFFAGE A L'EGLISE DE FLÔNE – PROJET 2015. 094 – RATIFICATION

LE CONSEIL,

Vu l'intoxication au mois de décembre suite à une défaillance dans le système d'évacuation des gaz de combustion du générateur de chaleur de l'église de Flône ;

Vu le rapport technique établi par le service communal de l'Environnement ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que ce travail doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/01/2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 6.322,32 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 13/01/2015 décidant d'engager en urgence le crédit de 6.322,32 € correspondant aux frais relatifs à la mise en conformité du système de chauffage à l'église de Flône.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 790/724-54 – Projet 2015.094 du budget /MB extraordinaire de 2015.

SUBSIDE EXCEPTIONNEL DE 2.500€ AU CENTRE CULTUREL D'AMAY POUR LA REALISATION D'UN FILM SUR LE PATRIMOINE MINIER D'AMAY.

Attendu qu'en 2010, Madame Maryvonne Houbion, licenciée en philologie romane, domiciliée rue Vigneux, 11 à Amay et M. François Bonnechère, docteur en sciences appliquées, domicilié Bas-Thiers, 14 à Amay, intéressés par la mise en valeur du patrimoine minier (mines métalliques) d'Amay sous forme de publications, d'une exposition ou tout autre moyen de communication, ont soumis au Collège communal leur projet et évoquer leur volonté de poursuivre leurs recherches par l'étude des documents administratifs, techniques, bibliographiques et de toutes autres informations éventuelles;

Attendu que le Collège communal a confirmé l'intérêt historique d'une telle recherche pour le patrimoine communal;

Attendu que depuis lors, ces recherches se sont étoffées et qu'au vu de la richesse de la documentation scientifique spécifique au patrimoine minier rassemblée par Mr François Bonnechère et de l'importance des vestiges industriels toujours visibles sur Amay témoignant de ce riche passé, il est particulièrement intéressant de pouvoir en faire bénéficier un public aussi large que possible;

Attendu que les documentations rassemblées sont susceptibles d'être davantage accessibles et parlantes au travers d'un film;

Vu la déclaration d'intention et d'intérêt manifesté pour sa collaboration dans ce projet par le Centre Culturel d'Amay;

Vu l'évaluation budgétaire faite par le Centre Culturel;

Attendu qu'il s'indique d'apporter à ce projet de haut intérêt historique, culturel et scientifique, le soutien communal au moyen d'une aide financière à sa réalisation;

Attendu qu'un crédit spécifique pour ce faire a été inscrit au budget 2014 - service ordinaire - article 762 332 05-02;

Attendu que ce crédit sera repris dans la liste des crédits reportés;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Entendu le rapport du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'allouer au Centre Culturel d'Amay un subside d'un montant de 2.500 € dans le cadre de sa volonté de réaliser un film sur le patrimoine minier d'Amay, en collaboration avec M. François Bonnechère, docteur en sciences appliquées.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 762 332 05-02 du budget ordinaire de 2014.

2. Demande à Mme le Directeur financier de liquider le subside en une seule tranche après la concrétisation de ce projet et après production des factures et documents financiers justifiant son utilisation, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES A EXECUTER DANS LES BOIS DE LA COMMUNE D'AMAY SOUMIS AU REGIME FORESTIER – EXERCICE 2015.

LE CONSEIL,

Vu le devis dressé le 8 décembre 2014 par le Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Liège C.D. 526.22 n° SN/812/1/2015, d'un montant de 10 000 € TVAC (dix mille euros) ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 23 décembre 2014, décidant d'approuver provisoirement le devis des travaux non subventionnables à effectuer dans les propriétés forestières communales ;

Attendu qu'il s'agit de dégagement de frênes, d'érables, de merisiers et enlèvement de chèvrefeuilles d'une plantation de 2008 sur une surface de 1 ha 60 ca, dans le bois Saint Lambert ;

Attendu qu'il s'agit de dégagement et enlèvement des chèvrefeuilles de 2005 sur une surface de +/- 2 ha dans le Bois Saint Lambert et d'une taille de formation ;

Attendu qu'il s'agit d'élagage à 2 mètres et nettoyage de bouleaux dans le bois Bellegrange Haut ;

Attendu qu'il s'agit d'élagage de pénétration à 2 mètres et nettoyage de bouleaux 1 partie dans le bois Bellegrange Haut ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de d'abattage d'arbres dangereux, dans toutes les propriétés communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'inscrire le montant total de ces travaux au budget de l'exercice 2015 ;

Vu l'article 122 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : la délibération du collège communal en date du 23 décembre 2014 est approuvée.

Article 2 : Le devis des travaux forestiers non subventionnables au montant de 10000 € TVAC (dix mille euros) est approuvé.

Article 3 : un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 – D.E.I. Fonctionnement de l'article 640/721-62

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts, Chef du Cantonnement de Liège, Montagne Sainte Walburge 2 à 4000 LIEGE.
- à Madame le Directeur Financier de la commune d'Amay, pour disposition.

ACQUISITION D'UNE MACHINE DESHERBEUR A MOUSSE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 05.11.2014 décidant :

1. D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une machine désherbeur à mousse à la société SPRL NIX JM, rue du bois 44 à 4480 WELKENRAEDT
2. De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget 2014 à l'article DEI 879/774051 (projet 2014.092) et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 52.153,42 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 52.153,42 €, remboursable en 10 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition d'une machine désherbeur à mousse par décision du Collège Echevinal du 05.11.2014.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

**BAIL D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2014 - EMPRUNT A CONTRACTER -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 23 décembre 2014 décidant d'attribuer les travaux du bail d'entretien des voiries 2014 au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit MAGNEE-ENROBEES SA , rue du Fort 131 à 4632 CEREXHE HEUSEUX pour le montant d'offre contrôlé de 190.223.01 € tva comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2014 décidant d'attribuer les travaux du bail d'entretien des voiries 2014 au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit MAGNEE-ENROBEES SA , rue du Fort 131 à 4632 CEREXHE HEUSEUX pour le montant d'offre contrôlé de 209.167,03 € tva comprise ;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget 2014 à l'article DEI 421/735-60 (projet 2014.007) et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 399.390 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 399.390 €, remboursable en 20 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux du bail d'entretien des voiries 2014 par décisions du Collège Echevinal du 23.12.2014 et 30.12.2014
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

ACQUISITION DE CONTAINEURS - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 16.12.2014 décidant d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

* Lot 1 (CONTENEUR): AJK nv, Kettingbrugweg, 38 à 3950 BOCHOLT, pour le montant d'offre contrôlé de 14.775,00 € HTVA ou 17.877,75 €, 21% TVAC

* Lot 2 (CONTENEUR PLATEAU): AJK nv, Kettingbrugweg, 38 à 3950 BOCHOLT, pour le montant d'offre contrôlé de 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise.

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget 2014 à l'article DEI 421/743-52 (projet 2014.083) et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 21.870,75 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 21.870,75 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition de conteneurs par décision du Collège Echevinal du 16.12.2014.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

**TRAVAUX DE CURAGE DES EGOITS 2014 - EMPRUNT A CONTRACTER -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2014 décidant d'attribuer les travaux de curage des égouts 2014 au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Ro-Ca-Tec, Aachenerstrasse 316 à 4701 EUPEN ;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget 2014 à l'article DEI 877/735/55 (projet 2014.023) et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 10.313,19 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 10.313,19 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux de curage des égouts 2014 par décision du Collège Echevinal du 21.10.2014.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

ACQUISITION D'UN PODIUM REMORQUE - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 30.12.2014 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit TOUARTUBE SA, Rue de Menen, 406 à 7700 MOUSCRON, pour le montant d'offre contrôlé de 47.930,00 € hors TVA ou 57.995,30 €, 21% TVA comprise.

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget 2014 à l'article DEI 763/743-98 (projet 2014.061) et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres

recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 57.995,30 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Considérant l'intervention de M. G. Pire explicitant l'emprunt de 5 ans pour un montant de 57.995,30 € en vue de l'acquisition du podium-remorque ;

Considérant que M. Delizée regrette, vu le montant de la dépense, que celle-ci n'ait pas été reportée, voire repensée ;

Attendu l'intervention de M. le Bourgmestre précisant que l'objectif de l'acquisition du podium-remorque est d'éviter les multiples allers-retours des ouvriers vers Naninne pour monter les éléments du podium;

Que l'acquisition sera rapidement amortie au vu de ses déplacements qui ne seront plus nécessaires et des demandes de location du podium remorque déjà émises par la Province pour le Beau vélo de ravel, son utilisation pour le Carnaval, pour la journée sans voitures, pour le mérite sportif, Et qu'il s'agit dès lors d'un choix pratique ;

Considérant l'avis de M. Pire stipulant que pour dynamiser le centre d'Amay, il faut des activités et donc des infrastructures pour mener ces activités ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E,

Par 12 voix pour et les 8 voix contre du Groupe PS,

1. le principe de contracter un emprunt de 57.995,30 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition d'un podium remorque par décision du Collège Echevinal du 30.12.2014.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

ACQUISITION DE VEHICULES - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPLE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 23.12.2014 décidant article 5 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit INTEGRAL AUTO SA, Chaussée de Liège, 130 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 18.750,00 € hors TVA ou 22.687,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30.12.2014 décidant article 5 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit INTEGRAL AUTO SA, Chaussée de Liège, 130 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 8.102,69 € hors TVA ou 9.804,25 €, 21% TVA comprise.

Attendu qu'une partie du crédit est inscrit au budget 2014 à l'article DEI 136/743-52 (projet 2014.004) et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la décision d'urgence prise par le Collège Communal en date du 23/12/2014 pour le complément, soit 2.492 € ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 32.492 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 32.492 €, remboursable en 10 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition de véhicules par décisions du Collège Echevinal du 23.12.2014 et 30.12.2014.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

Monsieur Delizée sort.

TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE UREBA – BATIMENTS SCOLAIRES ET BATIMENT TRAVAUX ADMINISTRATIF - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 23.12.2014 décidant d'attribuer les travaux d'économie d'énergie au bâtiment des travaux administratifs aux soumissionnaires ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses (en tenant compte des critères d'attribution), soit pour :

le lot 1 – chauffage, à la S.A. DELBRASSINE – Avenue A. Ernst, 20 – 4800 Petit-Rechain pour le montant d'offre contrôlé de 17.398,77 € hors TVA ou 21.052,51 €, 21% TVA comprise ;

le lot 2 – menuiseries extérieures, à la S.P.R.L. M.V. CONSTRUCT - Rue des métiers 10 - 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 28.041,25 € hors TVA ou 33.929,91 €, 21% TVA comprise ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 23.12.2014 décidant d'attribuer les travaux d'économie d'énergie aux bâtiments scolaires aux soumissionnaires ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses (en tenant compte des critères d'attribution), soit :

o Pour l'école Rorive :

Pour le lot 1 – chauffage à la S.A. DEBRASSINE – Rue Ferrer, 164 – 4100 Seraing pour le montant d'offre contrôlé de 8.798,00 € hors TVA ou 10.645,58 €, 21% TVA comprise ;

Pour le lot 2 – vitrage à la S.P.R.L. MARETTI – Rue Hemricourt, 37 – 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.470,00 € HTVA ou 7.828,70 €, 21% TVA comprise ;

o Pour l'école des thiers :
la S.A. DELBRASSINE – Avenue A. Ernst, 20 – 4800 Petit-Rechain pour le montant d'offre contrôlé de 22.939,03 € hors TVA ou 27.756,23 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget 2014 à l'article DEI 137/723-60 (projets 2014.051 et 2014-052) et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 120.700 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 120.700 €, remboursable en 20 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux d'économie d'énergie UREBA par décisions du Collège Echevinal du 23.12.2014.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

Monsieur Delizée rentre.

**BUDGET COMMUNAL 2014 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD –
ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ACQUISITION VEHICULE –
RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Vu l'urgence d'acquérir un véhicule en raison de frais de réparation trop important d'un véhicule du service des Travaux ;

Vu l'offre d'Intégral Auto reçue le 05/12/2014 pour un montant de 9.804,25 € TVAC;

Attendu que cette somme est à payer au plus tard le 05/04/2015 ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est *insuffisant* ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/12/2014 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme de 2.492 € nécessaire à l'acquisition d'un véhicule;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 23/12/2014 décidant d'engager en urgence le crédit de 2.492 € correspondant aux frais relatifs à l'acquisition d'un véhicule pour le service Travaux.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos